



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

20210615

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Règlementation du régime de priorité au carrefour entre
le chemin de Vigne Grande, la route du Stade et la RD94
par la mise en place d'une signalisation dite STOP**

Le Maire de la commune d'Orgueil,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale RD94 (route de Campsas) et de la Voie Communale n°6 (chemin de Vigne Grande), et de la Voie Communale n°4 (route du Stade) sur le territoire de la commune d'Orgueil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection entre la Route Départementale RD94, la Voie Communale n° 6, et la Voie Communale n° 4, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 6 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 94 ou sur la Voie Communale n°4, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie (intersections et régime de priorité) sera mise en place à la charge conjointe par la commune d'Orgueil, la Communauté des Communes Grand Sud Tarn et Garonne et le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Orgueil.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune d'Orgueil, M. le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de gendarmerie de Grisolles
- Mme La Présidente de la Communauté de communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE
- Monsieur le directeur des services Incendie et Secours
- Monsieur le directeur départemental des Postes
- Monsieur le directeur des services des transports scolaires Occitanie

Fait à Orgueil, le 15 juin 2021

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Mme Catherine VILLAIN

